|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.29/Rev.3/Amend.9−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.29/Rev.3/Amend.9 |
|  | 26 novembre 2021 |

 **Accord**

 **Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements**[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

 **Additif 29 − Règlement ONU no 30**

 **Révision 3 − Amendement 9**

Complément 23 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 30 septembre 2021

 **Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/2.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**NATIONS UNIES**

*Paragraphe 3.4*, lire :

« 3.4 Les inscriptions mentionnées au paragraphe 3.1 et la marque d’homologation prévue par le paragraphe 5.4 du présent Règlement doivent être nettement lisibles et indélébiles et apparaître en saillie ou en creux par rapport à la surface du pneumatique. ».

*Paragraphe 3.4.1*, lire :

« 3.4.1 Les inscriptions doivent être situées dans la zone basse du pneumatique sur au moins un des flancs, à l’exception des inscription mentionnée aux paragraphes 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.12.

Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par la mention “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 2.27.1), symbole “A” ou “U”, les inscriptions peuvent être apposées n’importe où sur le flanc extérieur du pneumatique. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 3.4.2*, libellé comme suit :

« 3.4.2 Lorsque la date de fabrication n’est pas moulée en relief, elle doit être inscrite sur le pneumatique au plus tard vingt-quatre heures après que celui-ci a été retiré du moule. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)